

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-001**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE**  
**AUTOMOBILE - CHOIX DU DELEGATAIRE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'une fourrière automobile pour une durée de cinq ans a été approuvé par délibération n°2024-90 du 17 octobre 2024.

Conformément aux articles L.3120-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concessions et aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure a été engagée.

La Commission Concession a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, analyser les offres et rendu un avis. Ce dernier doit être présenté à l'assemblée délibérante et c'est l'autorité délégante qui choisit le titulaire.

Monsieur Thierry MARTY, domicilié au lieu-dit « Les Rivaux » avenue du colonel Kauffmann 24200 SARLAT-LA CANEDA, est le seul à avoir répondu à la consultation, étant entendu que les tarifs sont encadrés et fixés par arrêté ministériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



**Vu** l'avis de Commission Concession du 25 novembre 2024,  
**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE**, au vu des comptes rendus de la Commission Concession et de la phase négociation annexés à la présente délibération, de confier à Monsieur Thierry MARTY la délégation de service public pour la mise en place d'une fourrière automobile pour une durée de cinq ans conformément au cahier des charges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public ;
- **DIT** que cette délégation de service public sera effective à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

## COMPTE RENDU COMMISSION CONCESSION

Candidats admis à présenter une offre et avis sur les offres

### DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

Service :	Commande Publique
Nature de la prestation :	Délégation de Service Public Fourrière automobile
Mode de Passation :	Concession soumise aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession et aux dispositions des articles L.325-1 et suivants, et R.325-1 et suivants du Code de la route

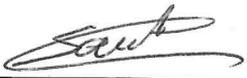
### COMPOSITION DE LA COMMISSION CONCESSION

Date de la Réunion : **Lundi 25 novembre 2024 à 15h30**

#### MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence Convocation du 15/11/2024
Monsieur Jea-Jacques de Peretti	Président de la Commission DSP	
Monsieur Patrick ALDRIN	Maire adjoint	
Monsieur Jean-René BERTIN	Conseiller Municipal	
Monsieur Carlos DA COSTA	Conseiller Municipal	
Monsieur Olivier THOMAS	Conseiller Municipal	
Monsieur Gérard GATINEL	Conseiller Municipal	

#### AUTRES MEMBRES

Prénom - Nom	Qualité	Présence Convocation du 15/11/2024
Monsieur Patrice MARTIN	Directeur Général des Services	
Monsieur Frédéric DOS SANTOS	Chef Police Municipale	
Madame Carine DELORD	Gestionnaire administrative de la commande publique Secrétariat Commission	

## OBJET ET PROCEDURE DE PASSATION

### Objet de la consultation

Par délibération n° 2019- du 2019, une Délégation de Service Public relative à la mise en place d'une fourrière automobile, pour une durée de trois ans, avait été confiée à la société Assistance Dépannage Sarladais (ADS, garage MARTY)

La convention, notifiée au délégataire le décembre 2019, arrivait à échéance le 31 décembre 2024.

Il s'agit donc de la passation d'une convention de concession de service public (appelée également délégation de service public) de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Sarlat et qui concerne toutes les opérations liées à la mise en fourrière, soit d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules.

Le concessionnaire (appelé également délégataire) est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur la totalité du territoire de la commune de Sarlat, sur un terrain appartenant au concessionnaire.

La convention de concession de service public est conclue pour une durée de cinq ans ferme. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

### Procédure de passation

Délégation de Service Public soumise aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession et aux dispositions des articles L.325-1 et suivants, et R.325-1 et suivants du Code de la route.

Conformément au CGCT, le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération n° 2019-79 du 20 septembre 2019 sur le principe de DSP au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations assurées par le délégataire.

Lorsque le contrat de concession est une DSP locale, c'est la Commission Concession (créée par délibération n° 2024- du 17 octobre 2024) qui dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, analyse les offres et rend un avis qui doit être présenté à l'assemblée délibérante en séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

C'est l'autorité délégante qui choisit le délégataire.

**Principales caractéristiques du contrat**, dont la mise en œuvre sera effective au 1er janvier 2025 :

- la durée envisagée est de 5 ans,
- le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens,
- le délégataire sera notamment chargé :
  - . De l'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police ;
  - . Du déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.
- du gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;
- de la garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- de la restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir à partir des bases actuelles ;
- de la remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- de la gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;

- de l'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- de la gestion administrative et financière ;
- de l'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site internet) ;
- du renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- de la perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- du paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- de la prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

La Ville aura à charge :

- la mise en œuvre du pouvoir de police sur voirie et la réquisition - par les agents de la police municipale - du fourrier pour l'enlèvement/déplacement des véhicules en infraction ou abandonnés ;
- la définition de la tarification du service dans les conditions prévues par la réglementation applicable et après échange avec l'exploitant concerné ;
- le contrôle de la qualité d'exécution du service et des investissements portés ;

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation et se composera :

- de la redevance perçue auprès des usagers ;
- plus généralement, de toute source de financement externe que le délégataire pourra solliciter auprès de tiers ou d'organismes financeurs.

## Publicité : Avis d'appel public à la concurrence

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
SUD OUEST	24/10/2024	Sud-Ouest Périgueux	29/10/2024

Mise en ligne de la publicité et du Dossier de Consultation des Entreprises sur la plateforme de dématérialisation <http://agysoft.marches-publics.info/> le 24 octobre 2024.

## Date et heure limites de réceptions des offres

Vendredi 15 novembre à 12:00

## Enregistrement des candidatures et des offres

Ordre Arrivée	Date/heure Réception du pli	Mode de transmission du pli	Nom et adresse du candidat	Coordonnées
1	08/11/2024 à 12h31	Dématérialisé	FOURRIERE SARLADAISE Monsieur Thierry MARTY Rivaux Sud 24200 SARLAT-LA CANEDA	garagemarty24260@orange.fr

## CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

Voir tableau d'examen de la candidature ci-joint.

Une demande de précisions a été transmise au garage MARTY sur les pièces de sa candidature par courrier en date du 15 novembre via la plateforme de dématérialisation avec remise des documents demandés avant le jeudi 21 novembre à 12h00.

Le candidat a remis par guichet restreint les pièces manquantes de sa candidature.

La Commission DSP émet un avis favorable à l'admission du garage MARTY à présenter son offre.

## AVIS SUR ANALYSE DES OFFRES

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Viabilité économique de l'offre	60 %
2-Performance des moyens humains et matériels	40 %

Voir tableau d'analyse des offres ci-joint.

La commission propose de déclarer l'offre irrégulière car incomplète.

## A - Identification de l'autorité concédante

Commune de SARLAT  
Place de La Liberté  
CS80210  
24206 SARLAT Cedex

Adresse internet (U.R.L) : <http://www.sarlat.fr>  
Adresse profil acheteur : <http://agysoft.marches-publics.info/>

## B - Objet de la consultation

**Objet de la concession** : Passation d'une convention de concession de service public (appelée également délégation de service public) de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Sarlat et concerne toutes les opérations liées à la mise en fourrière, soit d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules.

Le concessionnaire (appelé également délégataire) est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur la totalité du territoire de la commune de Sarlat, sur un terrain appartenant au concessionnaire.

La convention de concession de service public est conclue pour une durée de cinq ans ferme. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

**Procédure de passation** : Consultation soumise aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession et aux dispositions des articles L.325-1 et suivants, et R.325-1 et suivants du Code de la route

**Date et heure limites de réception des candidatures et des offres** : 15/11/2024 à 12:00



## A - Identification de l'autorité concédante

Commune de SARLAT  
Place de La Liberté  
CS80210  
24206 SARLAT Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.sarlat.fr>  
Adresse profil acheteur : <http://agysoft.marches-publics.info/>

## B - Objet de la consultation

**Objet de la concession** : Passation d'une convention de concession de service public (appelée également délégation de service public) de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Sarlat et concerne toutes les opérations liées à la mise en fourrière, soit d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules. Le concessionnaire (appelé également délégataire) est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur la totalité du territoire de la commune de Sarlat, sur un terrain appartenant au concessionnaire.

La convention de concession de service public est conclue pour une durée de cinq ans ferme. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

**Procédure de passation** : Consultation soumise aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession et aux dispositions des articles L.325-1 et suivants, et R.325-1 et suivants du Code de la route

**Date et heure limites de réception des candidatures et des offres** : 15/11/2024 12:00

## C - Examen et classement des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Viabilité économique de l'offre	60 %
2-Performance des moyens humains et matériels	40 %

Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Contenu de l'offre	Statut de l'offre	Analyse de l'offre	Note	Observations
1	FOURRIERE SARLADAISE Monsieur Thierry MARTY Rivaux Sud 24200 SARLAT-LA CANEDA	[x] - Cahier des Charges valant convention daté et signé par la personne habilitée à représenter l'entreprise [] - Agrément du candidat délivré par le Préfet comme gardien de fourrière	Offre incomplète donc irrégulière	Critère 1 - /60 Critère 2 - /40	/100	Le garage MARTY n'a pas fourni son agrément préfectoral indiquant que celui-ci était en cours d'instruction pour un renouvellement auprès des services de la Préfecture (accusé réception de sa demande fourni)

La Commission DSP émet, à l'unanimité des membres présents, l'avis suivant : offre incomplète donc irrégulière.

## CHOIX DU DELEGATAIRE

### A - Identification de l'autorité concédante

#### Désignation

Commune de SARLAT  
Place de La Liberté  
CS80210  
24206 SARLAT Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.sarlat.fr>

Tél : 05.53.31.53.31

Fax : 05.53.31.08.04

Adresse internet du profil d'acheteur : <http://agysoft.marches-publics.info/>

#### Nom, prénom, qualité du signataire de la concession

Monsieur Le Maire.

### B - Objet de la consultation

#### Objet de la consultation

Passation d'une convention de concession de service public (appelée également délégation de service public) de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Sarlat et concerne toutes les opérations liées à la mise en fourrière, soit d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules.

Le concessionnaire (appelé également délégataire) est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur la totalité du territoire de la commune de Sarlat, sur un terrain appartenant au concessionnaire.

La convention de concession de service public est conclue pour une durée de cinq ans ferme. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

#### Procédure de passation

Délégation de Service Public soumise aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession et aux dispositions des articles L.325-1 et suivants, et R.325-1 et suivants du Code de la route

### C - Publicité

#### Avis d'appel public à la concurrence

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
SUD OUEST	24/10/2024	Sud-Ouest Périgieux	/10/2024

#### Date et heure limites de réception des offres

Vendredi 15 novembre à 12:00

## D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 1  
Hors délais : 0

## E - Négociation et classement des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Viabilité économique de l'offre	60 %
2-Performance des moyens humains et matériels	40 %

Dépôt	Nom et adresse du candidat	Analyse de l'offre	Note	Décision	Observations
1	FOURRIERE SARLADAISE Monsieur Thierry MARTY Rivaux Sud 24200 SARLAT-LA CANEDA	Critère 1 : 60/60  Critère 2 : 20/40	80/100	Régularisation de l'offre	Offre classée n° 1

L'offre étant incomplète donc irrégulière (avis de la Commission DSP dans son rapport du 25/11/2024), l'autorité concédante a décidé, conformément au Règlement de Consultation, de lancer une négociation pour régularisation (ouverture d'un guichet de négociation le 05/12/2024 sur la plateforme de dématérialisation avec date de remise le 16/12/2024).

Le garage MARTY ayant fourni un agrément préfectoral conforme, l'autorité concédante a décidé de régulariser son offre.

Le garage MARTY obtient la note de 80/100 et se classe 1<sup>er</sup>

L'autorité concédante décide de retenir le garage MARTY.

## F - Signature de l'autorité concédante

A SARLAT., le 16 décembre 2024

L'autorité concédante

Le Maire  
Jean-Jacques de Peretti





**PRÉFÈTE  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 024-212405203-20250124-2025\_001-DE

Berger  
Levrault

**Direction des sécurités**

**Bureau des droits à conduire**

*AP n° 24-2024-12-11-00001*

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Fourrière Sarladaise**

**sise rivaux Sud – avenue du colonel Kauffmann**

**24200 SARLAT LA CANEDA**

La préfète de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

Vu le décret du 06 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

Vu l'arrêté n° 24-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024 accordant la délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis Thierry MARTY, en vue d'un renouvellement de l'agrément pour exploiter les installations comme gardien de fourrière pour automobiles, situées Rivaux Sud - avenue du colonel Kauffmann - 24200 SARLAT LA CANEDA,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation fourrières recueilli par courriel,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis Thierry MARTY, né le 28/03/1962 au Bugue (24), représentant légal de la fourrière Sarladaise, est agréé en qualité de gardien de fourrière de véhicules.

Article 2 : Les installations situées au Rivaux Sud - avenue du colonel Kauffmann - 24200 SARLAT LA CANEDA, sont agréées pour l'enlèvement et la garde des véhicules dont la mise en fourrière est prescrite, avec une capacité d'accueil de 40 véhicules.

Article 3 : Monsieur Francis Thierry MARTY tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Le gardien de fourrière conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, toute modification significative de ses installations, tout changement d'adresse, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Les manquements aux conditions d'agrément peuvent donner lieu à des sanctions administratives. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement écrit à la suspension provisoire ou au retrait de l'agrément après avis de la CDSR.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Francis Thierry MARTY.

Périgueux, le 31/12/2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Marin LASSALLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	
Abstention	
Exprimés	
Pour	
Contre	

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-002**

**DECENTRALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT  
SUR VOIRIE – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION  
DES RECURS ADMINISTRATIFS PREALABLES  
OBLIGATOIRES 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie en dépénalisant l'amende pour stationnement impayé et en lui substituant une redevance d'occupation du domaine public.

L'amende pénale en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement a donc été supprimée pour être remplacée par une redevance de stationnement, le forfait de post-stationnement (FPS) dont les conditions ont été fixées par délibération n° 2017-102 du 6 novembre 2017.

Le stationnement payant n'étant plus inscrit dans la procédure pénale, Monsieur le Maire précise que les automobilistes peuvent toujours contester l'avis de paiement du FPS selon de nouvelles modalités qui relèvent de la procédure administrative précontentieuse en introduisant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions des articles L.2333-87 et R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité qui a en charge l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année n+1. Ce rapport contient un tableau détaillé de suivi statistique des contestations et précise les motifs des recours ainsi que les suites données.

Monsieur le Maire présente le rapport d'exploitation annuel relatif aux recours administratifs préalables obligatoires traités pour l'année 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** les articles L.2333-87 et R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de la présentation en annexe du rapport annuel d'exploitation des recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre de la gestion des contestations des avis de paiement de FPS pour l'année 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

Bilan des RAPOs du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

## BILAN ANNUEL - SARLAT-LA-CANEDA

### Indicateurs relatifs au traitement des RAPo

	NOMBRE total de RAPo reçus	DÉLAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPo non traités	NOMBRE de RAPo rejetés	NOMBRE de RAPo admis (avis de paiement annulés ou rectificatifs)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par la CCSP	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la CCSP
<b>RAPo formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte</b>	10	0	5	5	2	0	5	3	0	0
<b>RAPo formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte</b>	1	3	0	1	0	0	0	1	0	0
<b>Ensemble des RAPo formés</b>	11	1,5	5	6	2	0	5	4	0	0

**Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours  
ou d'annulation de l'avis de paiement initial**

Période du **1er janvier 2024** au **31 décembre 2024**

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
<b>Motifs de contestation du FPS</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>10</b>
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	3	1	2
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	0	0	0
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Autres	4	0	4
Sans motif de contestation	4	0	4
<b>Motifs d'irrecevabilité du RAPO</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	2	0	2
Le requérant est hors délai	0	0	0
Autres	0	0	0

	NOMBRE total	NOMBRE de des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE de des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
<b>Motifs de rejet du RAPO</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	1	0	1
Le forfait post-stationnement était fondé	4	0	4
Autres	0	0	0
<b>Motifs d'annulation</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	1	0	1
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	0	0	0
Autres	3	1	2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAIGNANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-003**

**PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive pour son personnel.

Pour ce faire, il propose de renouveler l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne et porte à la connaissance des membres présents les dispositions du projet de convention d'adhésion (joint en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti



Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le 30/01/2025  
ID : 024-212405203-20250124-2025\_003-DE

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la possibilité pour les Centres de gestion de créer des services de médecine professionnelle et préventive pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993 décidant la création d'une mission facultative de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 22 novembre 2024 approuvant les termes de la présente convention et fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

## **ENTRE**

**Le Centre de Gestion de la Dordogne** représenté par M. Laurent PÉREÁ, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2024

## **ET**

**La Commune de Sarlat-La Canéda** représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire, dûment habilité par délibération en date du 22 juillet 2020,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

La Commune de Sarlat-La Canéda adhère au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion de la Dordogne et La Commune de Sarlat-La Canéda pour l'exercice des missions assurées par le Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

## **2.1 : Composition de l'équipe :**

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive se compose de médecins du travail, spécialisés en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail, d'ingénieurs en prévention des risques professionnels, d'une référente pour le maintien dans l'emploi (qualifiée en psychologie), de conseillers juridiques statutaires et d'assistantes administratives.

Un médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

## **2.2 : Missions du service :**

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des instances médicales, concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

### **2.2.1 : Le rôle du médecin du travail du service de médecine professionnelle et préventive**

Le médecin du travail a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail.

Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

Le médecin du travail exerce en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de la santé publique. Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin du travail de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites des locaux, fiches de postes, fiches des risques professionnels...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès des instances de concertation, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude qu'il juge nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).

Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentés à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin du travail n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail.

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin du travail.

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du ressort du Conseil médical.

### **2.2.1.1 : Surveillance médicale des agents**

La nature et la périodicité des visites médicales sont conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions normatives.

Les infirmiers en santé au travail interviennent conformément à la réglementation.

### **2.2.1.2 : L'action sur le milieu professionnel**

Le médecin du travail doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers de son temps de travail, à sa mission en milieu de travail :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- Hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs,
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie,
- Participation aux réunions des instances de concertation,
- Information sanitaire,
- Etablissement de fiches des risques professionnels, en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité,
- Campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

L'équipe pluridisciplinaire participe à l'ensemble de ces actions.

### **2.3 : Engagements de la collectivité (ou de l'établissement public)**

La Commune de Sarlat-La Canéda s'engage à sensibiliser son personnel sur l'intérêt des missions de médecine professionnelle et préventive pour l'encourager à fournir sans réserve aux médecins et personnels du service toutes les informations demandées et à s'attacher à respecter les convocations qui leur sont adressées.

### **ARTICLE 3 : SECRET MEDICAL**

Toutes les dispositions sont prises par le Centre de Gestion pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté :

- Les courriers adressés au Centre de Gestion pour les médecins ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant avec le service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans les collectivités adhérentes, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examens mis à disposition des professionnels de santé dans les collectivités doivent être correctement isolés phoniquement et remplir les conditions sanitaires nécessaires.
- Les dossiers médicaux « papier » et informatisés doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation du médecin du travail affecté à la collectivité et de l'agent concerné.

En cas d'absence temporaire de médecin du travail dans la commune, la responsabilité sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine professionnelle et préventive de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité des dossiers au service de médecine préventive du Centre de Gestion chargé de la collectivité d'archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre au nouveau médecin de médecine préventive du Centre de Gestion chargé de la collectivité dès son entrée en fonction ou au médecin désigné par la collectivité dans le cas d'un nouveau service médical.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le 30/01/2025  
ID : 024-212405203-20250124-2025\_003-DE

#### **ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES**

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine », accessible sur le site internet du Centre de Gestion. La présence de l'agent à la visite est **obligatoire**.

L'interlocuteur du Centre de Gestion de la Dordogne est obligatoirement la collectivité et non l'agent.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive est informatisé et comprend notamment un fichier sur serveur sécurisé contenant les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements publics et dont l'accès, en ce qui concerne les données médicales confidentielles, est strictement réservé aux médecins et aux infirmières, ainsi qu'au secrétariat (astreint au secret professionnel). La déclaration à la CNIL est obligatoire.

Les visites médicales peuvent être réalisées en présentiel dans des locaux dédiés, conformes à l'usage, au Centre de Gestion ou au sein de la collectivité.

Les visites peuvent également se dérouler par téléconsultations, par le biais d'un logiciel spécifique dont dispose le Centre de Gestion.

Les procédures et modalités d'organisation et de fonctionnement administratif du service relèvent du président du Centre de Gestion et de la direction générale sous l'autorité desquels sont hiérarchiquement placés les personnels du service de médecine professionnelle.

Toute personne menaçant un professionnel de santé s'engage à des poursuites pénales (article 433-3 du code pénal).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent interrompre un entretien en cas de comportement agressif, intimidant ou injurieux.

Le Centre de gestion et l'autorité territoriale seront informés de l'incident et les mesures qui s'imposent seront prises.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune de Sarlat-La Canéda adhérente acquitte une cotisation additionnelle de 0,35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG 24.

Pour le calcul de la cotisation, il est nécessaire de déclarer et mettre à jour les effectifs sur le portail médecine.

Les visites médicales pour les agents relevant du droit privé (apprentis, contrats aidés, salariés relevant d'un service public industriel et commercial...) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 65 € par agent et par visite.

La collectivité s'assure que tout agent convoqué se présente à la visite. En cas d'absence non justifiée de maladie, la collectivité doit en informer le service de médecine préventive, ainsi que l'agent pour qu'il ne se déplace pas.

En cas d'absence non justifiée par la collectivité dans un délai de 3 jours précédant la date de la visite (sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé 30 € à la collectivité.

Lorsque le médecin du travail sollicite des examens médicaux complémentaires indispensables à l'avis à émettre, ces derniers sont à la charge de l'employeur. Quant aux examens complémentaires prescrits dans le cadre d'expositions professionnelles survenues chez d'autres employeurs, ils sont à la charge du Centre de Gestion.

## **ARTICLE 6 : DUREE - DENONCIATION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toute demande de résiliation doit être adressée au Centre de Gestion de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et après un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux -9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires, à .....le.....

La Commune de Sarlat-La Canéda  
Pour le Maire et par délégation  
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

Le Président du CDG 24  
Laurent PÉRÉA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-004**

**PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2025**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'actualisation du tableau des effectifs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 30/01/2025



ID : 024-212405203-20250124-2025\_004-DE

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
<b>Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Postes ouverts</b>	<b>Effectifs pourvus Titulaires</b>	<b>Dont TNC</b>	<b>Effectifs pourvus Contractuels</b>	<b>Dont TNC</b>
Attaché Hors Classe	A	1	0	0	0	0
Attaché principal	A	1	0	0	0	0
Attaché	A	2	0	0	1	0
Rédacteur Princ. 1ère cl.	B	5	4	0	0	0
Rédacteur Princ. 2ème cl.	B	5	3	0	0	0
Rédacteur	B	2	0	0	1	0
Adjoint Administratif Princ. 1ère cl.	C	11	9	0	0	0
Adjoint Administratif Princ. 2ème cl.	C	9	5	0	1	0
Adjoint Administratif	C	9	4	0	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>45</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
<b>Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Postes ouverts</b>	<b>Effectifs pourvus Titulaires</b>	<b>Dont TNC</b>	<b>Effectifs pourvus Contractuels</b>	<b>Dont TNC</b>
Ingénieur	A	2	2	0	0	0
Technicien Princ. 2ème cl.	B	5	5	0	0	0
Technicien	B	7	5	0	1	0
Agent de Maîtrise Princ.	C	21	21	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	20	19	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 1ère cl.	C	20	20	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 2ème cl.	C	25	25	2	0	0
Adjoint Technique	C	68	46	11	10	3
<b>TOTAL</b>		<b>168</b>	<b>143</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>3</b>

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Auxiliaire de puériculture Classe Sup..	B	2	2	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
ATSEM Princ. 1ère cl.	C	1	1	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché de conservation du Patrimoine	A	2	1	0	1	0
Assistant de Conservation	B	1	0	0	1	0
Adjoint du Patrimoine Princ. 1ère cl.	C	1	1	0	0	0
Adjoint du Patrimoine Princ. 2ème cl.	C	0	0	0	0	0
Adjoint du Patrimoine	C	1	1	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Animateur Princ. 2ème cl.	B	1	1	0	0	0
Adjoint d'Animation Princ. 1ère cl.	C	1	1	0	0	0
Adjoint d'Animation Princ. 2ème cl.	C	3	2	0	0	0
Adjoint d'Animation	C	57	30	27	10	10
<b>TOTAL</b>		<b>62</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Educateur des APS	B	1	1	0	0	0
Opérateur Principal des APS	C	2	2	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SECURITE</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Chef de service	B	0	0	0	0	0
Brigadier Chef Principal	C	4	4	0	0	0
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	1	1	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>AUTRES</b>						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
DGS 20 à 40 000 habitants	A	1	1	0	0	0
DGA 20 à 40 000 habitants	A	1	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>293</b>	<b>217</b>	<b>40</b>	<b>27</b>	<b>13</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-005**

**PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS  
- CREATION DE POSTES FILIERE TECHNIQUE**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité social territorial (CST).

**Considérant** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat nécessite la création des emplois permanents comme suit :

- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) menuisier(ère), sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s
- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) agent(e) technique polyvalent au service événementiel, sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) ou adjoint technique (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s
- 1 emploi permanent au grade d'adjoint technique (catégorie C), à temps complet (35h), dans le cadre d'une évolution du temps de travail d'un agent titulaire
- 1 emploi permanent au grade d'adjoint technique (catégorie C), à temps complet (35h), dans le cadre de la mutation d'un agent titulaire au poste de cuisinier.

**Considérant** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

**Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

**Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nbre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST	Nbre	Création de postes
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0.00	2	35h00
Adjoint technique	0	0.00	3	35h00
Adjoint technique	1	28h48	0	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>		<b>5</b>	

- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public :
  - soit sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans ;
  - soit sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans ;
- **PRECISE** que pour ces emplois, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade de recrutement et correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon des grades le cas échéant, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-006**

**BUDGET GENERAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle dans le cadre du dispositif Pass'Sport aux associations listées ci-dessous :

<b>Fonction M57</b>	<b>Dénomination</b>	<b>657481: Subventions exceptionnelles</b>
30	Judo Jujitsu Sarladais Subvention Pass'Sport Club	1 050,00 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 050,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **APPROUVE** le versement de la subvention dans les conditions exposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-007**

**TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN LIEN  
AVEC LE NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC - DEFINITION DES TARIFS DES  
REDEVANCES COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services d'eau et d'assainissement collectif constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux qui doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs de la part communale de ces services.

Le Maire rappelle qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société VEOLIA a été retenue comme délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023. Des plus, en séance du 14 avril 2023, la part communale des tarifs de l'eau et de l'assainissement a été votée comme suit :

**Service d'eau potable :**

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
  - o Partie fixe compteur 15 mm par usager, par an : 20,00 euros HT
  - o Partie fixe compteur 20/25 mm par usager, par an : 25,00 euros HT
  - o Partie fixe compteur 30 mm par usager, par an : 31,30 euros HT
  - o Partie fixe compteur 40/50 mm par usager, par an : 39,10 euros HT
  - o Partie fixe compteur 60/65 mm par usager, par an : 48,80 euros HT
  - o Partie fixe compteur 80 mm par usager, par an : 61,00 euros HT

- Partie fixe compteur 100 mm par usager, par an : 76,30 euros HT
- Partie fixe compteur 125 mm et plus par usager, par an : 95,40 euros HT
- Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 20,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
  - 0,5000 € HT/m3 de 0 à 40 m3
  - 0,9000 € HT/m3 de 41 à 1 500 m3
  - 1,2000 € HT/m3 au-delà de 1 500 m3
- **Vente d'eau aux bornes de puisage dans les conditions des conventions :**
  - 0,5000 € HT/m3
- **Vente En Gros :**
  - Saint-André Allas : 0,6138 € HT/m3
  - SIAEP des Deux Rivières : 0,6138 € HT/m3
  - SIAEP du Périgord Noir : 0,8614 € HT/m3

### Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
  - Partie fixe par usager, par an : 05,00 euros HT
  - Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 05,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
  - 0,6000 € HT/m3 de 0 à 40 m3
  - 0,8000 € HT /m3 de 41 à 1 500 m3
  - 0,9000 € HT /m3 au-delà de 1 500 m3
- **Majoration, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et dans les conditions du règlement de service pour les non raccordés ou non conformes :**
  - 100% de la part proportionnelle communale.

Aussi, il est proposé d'harmoniser et donc de modifier les tarifs de Vente En Gros du service d'eau potable comme suit :

- **Vente En Gros :**
  - Tarif unique : 0,6138 € HT/m3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés pour les Ventes En Gros du service d'eau potable ;
- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui seront notifiés au délégataire pour ce faire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance  
Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHIAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-008**

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU EN GROS  
AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
DU PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a notamment approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'eau potable et les tarifs de Vente d'Eau En Gros (VEG), part concessionnaire, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) des deux Rivières et à la Commune de Saint André Allas. Et, par délibération du 14 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de VEG, sur la part de la Ville.

Pour une harmonisation des tarifs de VEG, le Conseil Municipal a révisé ces derniers lors de sa séance du 24 janvier 2025.

Dans ce contexte, une nouvelle convention doit être signée entre le SMAEP du Périgord Noir – Acheteur, VEOLIA EAU – Exploitant de l'Acheteur, la Ville de Sarlat-La Canéda – Vendeur, VEOLIA EAU – Exploitant du Vendeur, afin de confirmer les conditions financières et de préciser les conditions techniques de fourniture d'eau potable. Les principales conditions sont les suivantes :

- Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2034, date de fin du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA ;



- Les points de livraison sont Lieu-dit Le Bras de l'Homme avec un volume journalier maximal 25m<sup>3</sup>, Lieudit La Croix d'Allon avec un volume journalier maximal de 100m<sup>3</sup>, et Lieudit Campagnac avec un volume journalier maximal de 400m<sup>3</sup> ;
- Les volumes d'eau sont relevés par l'Exploitant du Vendeur semestriellement aux mois de juin et de décembre et facturés en juillet et janvier ; la qualité de l'eau délivrée doit être conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable ;
- La valeur de base de vente de l'eau, part Exploitant du Vendeur, est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup> conformément au contrat de délégation de service public liant la Ville de Sarlat-La Canéda et VEOLIA EAU (tarif actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0,8130 € HT/m<sup>3</sup>) et la valeur de base de vente de l'eau, part Vendeur, est de 0,6138 € HT/m<sup>3</sup>.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de VEG telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses et les recettes seront imputées au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

## DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### VILLE DE SARLAT-LA CANÉDA

## CONVENTION

**Pour la fourniture d'eau en gros  
au S.M.A.E.P. DU PERIGORD NOIR**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Ville de Sarlat-La Canéda**, représenté(e) par son Maire Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 24 janvier 2025, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le Vendeur** »,

**ET,**

**Le S.M.A.E.P. du Périgord Noir**, représenté(e) par son Président Monsieur Pascal PRUNIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désigné dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Acheteur** »,

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant du Vendeur** »,

**ET,**

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant de l'Acheteur** ».

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention a pour objet de définir les transferts d'eau potable entre la Ville de Sarlat-La Canéda et le S.M.A.E.P. du Périgord Noir.

### ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin au 31 décembre 2034.

A l'échéance des contrats de délégation liant chaque exploitant à sa collectivité respective, l'exploitant suivant sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de 1 (un) an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3. POINT ET CONDITIONS DE LIVRAISON

#### 3.1. POINTS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Trois points de livraison existent entre les deux collectivités, la vente par la « Ville » au « Syndicat » s'effectue par les trois compteurs suivants :

- au lieu-dit « Le Bras de l'Homme », ville de Sarlat-La Canéda
  - vente d'eau permanente
  - un compteur DN 40 mm
  - pression maximale : 8 bars
- au lieu-dit « La Croix d'Allon », ville de Sarlat-La Canéda
  - vente d'eau en cas de pénurie uniquement
  - un compteur DN 60 mm
  - pression maximale : 8 bars
- au lieu-dit « Campagnac », ville de Sarlat-La Canéda
  - Vente d'eau en période de forte consommation du SMAEP
  - un compteur DN 100 mm situé dans la station de pompage jouxtant le réservoir
  - pression maximale : 8 bars

En annexe 2, le(s) point(s) de livraison est (sont) localisé(s).

### **3.2. COMPTEURS**

Les volumes d'eau sont mesurés à l'aide de compteurs appropriés, installés dans des regards. Pour éviter les retours d'eau, les conduites sont munies à l'aval de chaque compteur d'un clapet anti-retour homologué pour l'eau potable. Des vannes de sectionnement sont placées de part et d'autre des conduites.

Les vannes de sectionnement amont, les compteurs et les clapets anti-retour sont la propriété du vendeur, ils sont entretenus et renouvelés par l'exploitant du vendeur conformément au contrat liant le vendeur et l'exploitant du vendeur. A l'aval de chaque clapet anti-retour, l'acheteur installe à ses frais une vanne de sectionnement entretenue par l'exploitant de l'acheteur.

Les index des compteurs sont relevés par l'exploitant du vendeur.

L'acheteur et l'exploitant de l'acheteur peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent en demander la vérification. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'exploitant du vendeur.

### **3.3. QUANTITÉS**

Les quantités fournies le seront dans les limites suivantes :

- compteur de « le Bras de l'Homme » : maximum de 25 m<sup>3</sup>/j
- compteur de « la Croix d'Allon » : maximum de 100 m<sup>3</sup>/j
- compteur de « Campagnac, station de pompage » : maximum de 400 m<sup>3</sup>/j

Ces quantités sont établies dans la limite des possibilités techniques des installations de production du vendeur.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les usagers du vendeur.

## **ARTICLE 4. QUALITÉ**

L'eau fournie par le Vendeur et l'Exploitant du vendeur au niveau du comptage est conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable. A l'entrée en vigueur de la présente convention, elle est réputée présenter les caractéristiques physico-chimiques indiquées dans l'analyse jointe en annexe 1.

## III - DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5. PRIX DE VENTE

Le prix de l'eau vendue comprend :

- La part délégataire, due par l'Exploitant de l'acheteur à l'Exploitant du vendeur,
- La surtaxe communale, due par l'Exploitant de l'acheteur au Vendeur,
- La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur acquittées par l'Exploitant de l'acheteur.

#### 7.1 Part « Exploitant du vendeur »

La rémunération de l'Exploitant du vendeur est définie en annexe du contrat de délégation qui le lie au Vendeur (part proportionnelle seule) et variera comme indiqué à l'article 8-5 du même contrat.

Au 1er mai 2023, cette valeur de base est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup> (tarif actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0,8130 € HT/m<sup>3</sup>).

Si, par avenant au dit contrat, cette valeur venait à être modifiée, le vendeur en informera l'Acheteur et l'Exploitant de l'acheteur. Les nouvelles conditions s'appliqueront de facto, dès l'information effectuée.

#### 7.2 Part « Vendeur »

Le Vendeur percevra sur cette vente une surtaxe fixée à 0,6138 € HT/m<sup>3</sup> par délibération du 24 janvier 2025.

Le montant de la part vendeur sera fixé chaque année par délibération du Vendeur qui le notifie à son Exploitant et à celui de l'Acheteur deux mois avant le début de la période de facturation. En l'absence de notification faite à son Exploitant, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

### ARTICLE 6. FACTURATION

Les compteurs sont relevés semestriellement aux mois de Juin et Décembre.

La facturation a lieu aux mois de Juillet et Janvier.

La facture est adressée par l'Exploitant du vendeur à l'Exploitant de l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 45 jours.

La part collectivité revenant au Vendeur lui sera reversée par l'Exploitant du vendeur dans les mêmes conditions que les sommes facturées aux abonnés domestiques au titre de la part collectivité.

## IV - DISPOSITIONS DE SUIVI

### ARTICLE 7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES

L'Exploitant du vendeur informe l'Exploitant de l'acheteur de toute modification significative pouvant intervenir sur la qualité de l'eau fournie ou sur ces conditions de fourniture.

De la même manière, l'Exploitant de l'acheteur informe l'Exploitant du vendeur de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

### ARTICLE 8. RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, les termes de la présente convention pourront être modifiés.

Chaque partie pourra demander, de manière unilatérale, une révision de la présente convention dans les trois cas suivants :

- Si des contraintes indépendantes de la volonté des cosignataires imposent des modifications ou des renforcements d'installations. En particulier, si le respect de normes plus sévères que celles en vigueur à la signature de la présente convention devait renchérir le coût de production,
- Si la Commune décide de mettre en œuvre de nouveaux équipements dont le but sera d'améliorer la sécurité de production ou de distribution sur le plan quantitatif ou qualitatif, ceci dans la mesure où le Syndicat bénéficie des améliorations apportées par ces équipements. En aucun cas, le renouvellement d'équipements existants ne permettra de mettre en œuvre une telle procédure de révision.

Pendant la période de révision, la convention continue de s'appliquer.

### ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les Parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal compétent.

### ARTICLE 10. ANNEXES

Annexe 1 : Analyse eau potable

Annexe 2 : Plan de localisation du/des point(s) d'échange d'eau



A Sarlat-La Canéda, le \_\_\_\_\_

Pour la Ville,

Le Maire

Pour le Syndicat,

Le Président

Pour l'Exploitant de la Ville,

La Directrice de Territoire

Pour l'Exploitant du Syndicat,

La Directrice de Territoire

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 30/01/2025



ID : 024-212405203-20250124-2025\_008-DE

# ANNEXE 1

## Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

### Destinataires

MONSIEUR - VEOLIA  
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE SABLAT LA CANEDA

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine de :

### Unité de Gestion : SABLAT

Prélèvement	00122778	Commune	SABLAT-LA-CANEDA
Unité de gestion	0156 SABLAT	Prélevé le :	mardi 25 juillet 2023 à 09h56
Installation	UDI 000701 SABLAT	par :	PRÉLEVEUR LABORATOIRE
Point de surveillance	P 0000000915 BOURG	Type visite :	DD
Localisation exacte	Robinet plonge auberque du mirandol		

Mesures de terrain	Résultats	Limites	Références	Observations
Température de l'eau	21,5 °C		25	
Chlore libre	0,30 mg(Cl <sub>2</sub> )/L			

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE COULOUNIEUX 2401  
Type de l'analyse : D1ESU Code SISE de l'analyse : 00124752 Référence laboratoire : 230724034403011

Analyses laboratoire	Résultats	Limites	Références	Observations
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>				
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 UFC/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<10 UFC/mL			
Bactéries coliformes	0 UFC/(100mL)		0	
Bact. et spores sulfito-rédu.	0 UFC/(100mL)		0	
Entérocoques	0 UFC/(100mL)	0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 UFC/(100mL)	0		
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>				
Coloration	<2,5 mg(Pt)/L		15	
Odeur (qualitatif)	0 SANS OBJET			
Turbidité néphélométrique	<0,5 NFU		2	
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>				
pH	7,2 unité pH		de 6,5 à 9	
<b>MINERALISATION</b>				
Conductivité à 25°C	620 µS/cm		de 200 à 1100	
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>				
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,01 mg/L		0,1	
<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>				
Température de mesure du pH	17,7 °C			

### CONCLUSION SANITAIRE ( Prélèvement N° : 00122778)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

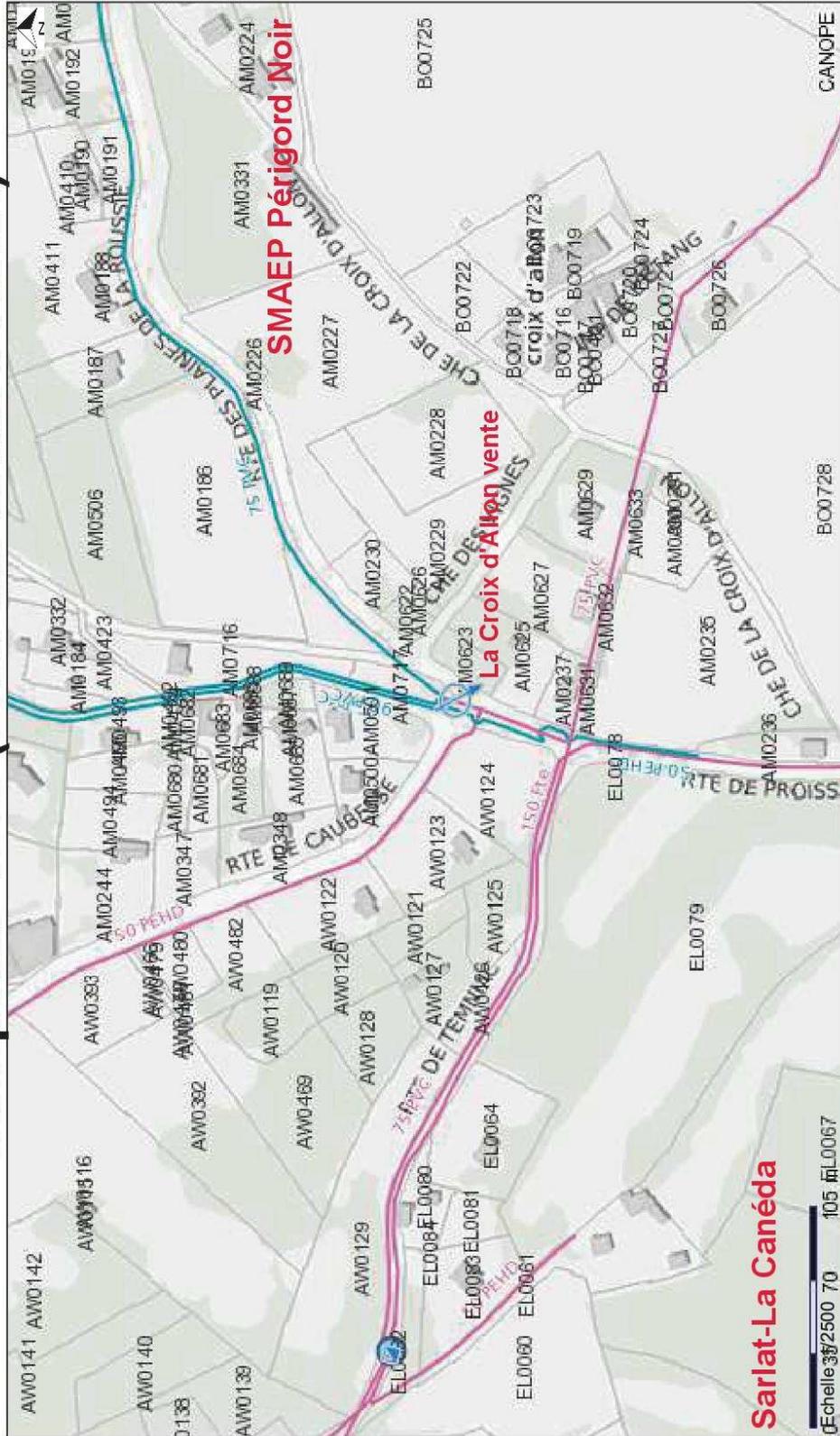
Publié le 30/01/2025



ID : 024-212405203-20250124-2025\_008-DE

# ANNEXE 2

# Compteur VEG (Lieu-dit Croix d'Allon)



Jeudi 31 août 2023

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

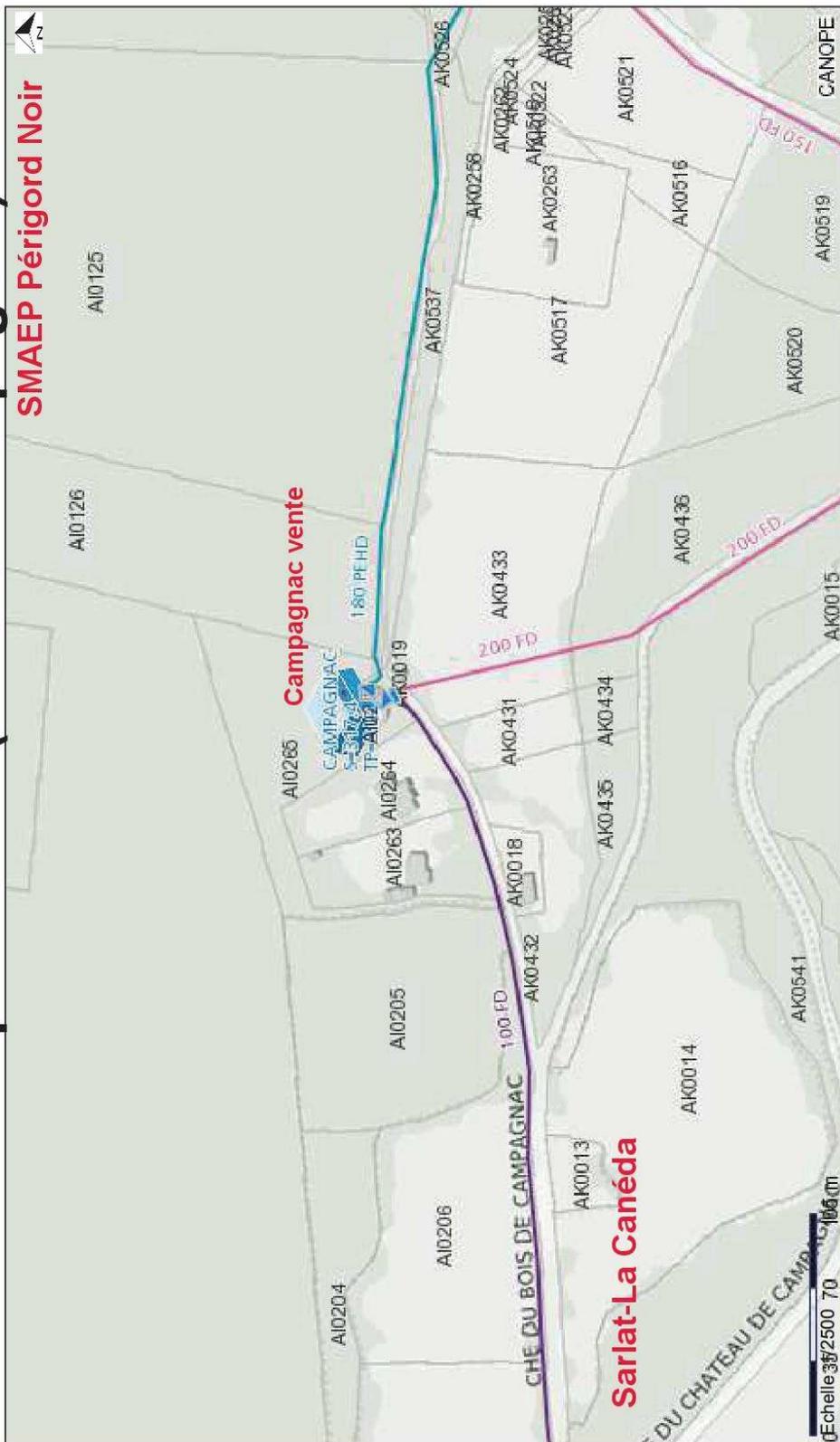
Publié le 30/01/2025

ID : 024-212405203-20250124-2025\_008-DE



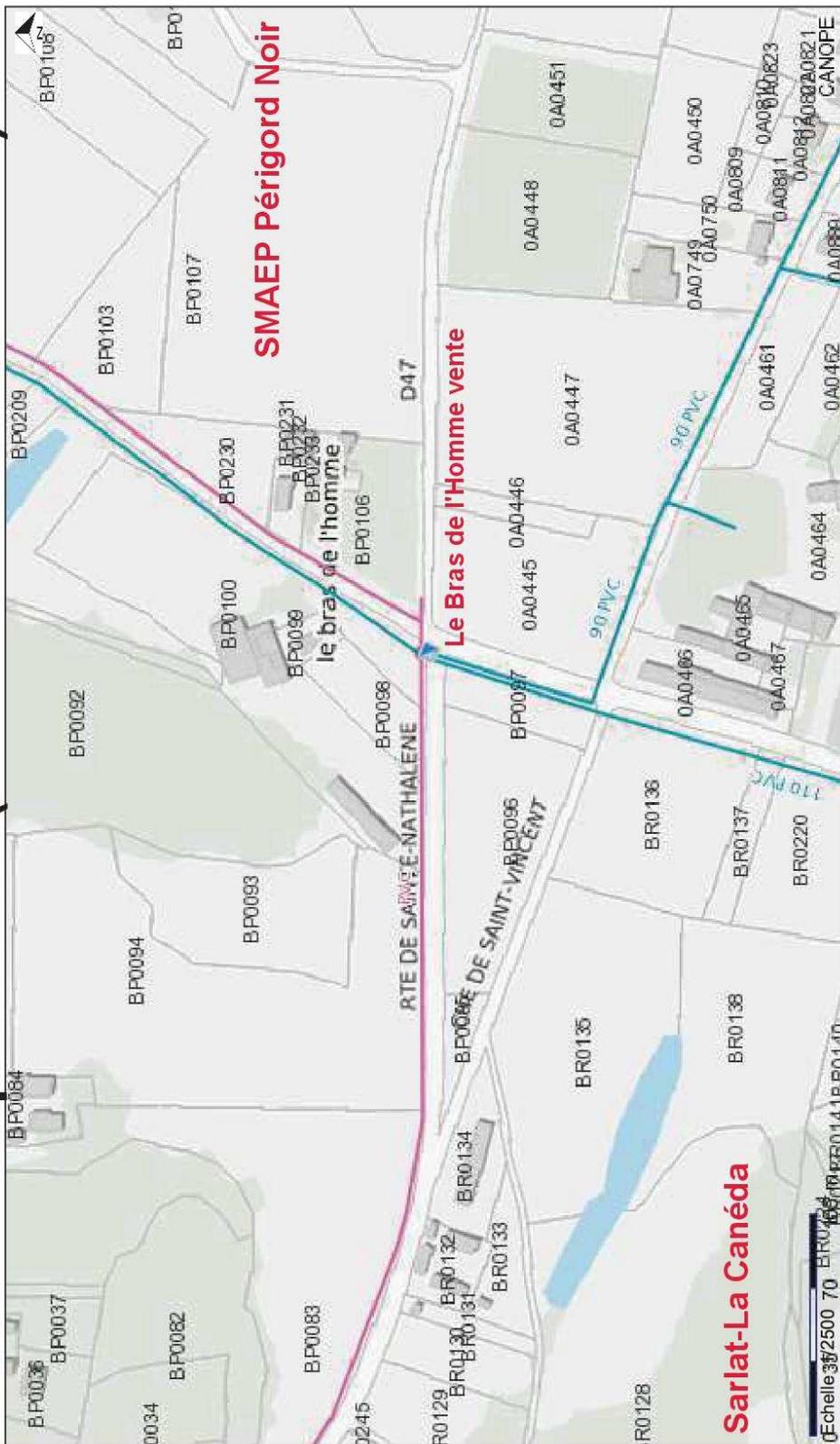
# Compteur VEG (Lieu-dit Campagnac)

**SMAEP Périgord Noir**



Jeudi 31 août 2023

# Compteur VEG (Lieu-dit Bras de l'Homme)



Jeu 31 août 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-009**

**RESTAURATION DU PATRIMOINE – TRAVAUX  
CHAPELLE BON ENCONTRE – DEMANDE DE  
SUBVENTIONS AUPRES DE LA DRAC ET DE LA REGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 18 mars 2022 deux délibérations (délibérations n°2022-31 et n°2022-32) ont été adoptées validant le plan de financement pour des travaux d'urgence de réfection de couverture de la Chapelle Notre Dame de Bon Rencontre.

Au démarrage du chantier, en septembre 2023, des désordres importants ont été découverts remettant en question la tenue du chantier.

Les désordres constatés engendrant une modification de la nature des travaux à réaliser, et modifiant de fait, de façon substantielle, le marché de travaux engagé avec l'entreprise BOUYSSOU COUVERTURE, la Commune s'est vue dans l'obligation de résilier ce marché. Le marché donc été résilié au 15 mars 2024, date de fin de la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Une nouvelle mission de Maîtrise d'œuvre pour une restauration et une mise en valeur de l'ensemble de l'édifice a été lancée courant juin 2024 et, au stade Avant-Projet Définitif, le coût prévisionnel global de cette nouvelle opération s'élève à un montant de 355 228,03 € HT (contre 123 484,42 € HT pour le projet initial de réfection de couverture).

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter le nouveau plan de financement suivant :



DEPENSES EN € HT		RECETTES EN € HT	
Maîtrise d'œuvre (Diagnostic et missions APD à AOR) et divers frais	42 929,03 €	Subvention de la DRAC NOUVELLE AQUITAINE (25% de la dépense subventionnable : 297 019,98 € HT)	74 255,00 €
Travaux (y compris aléas)	312 299,00 €	Subvention de la REGION NOUVELLE AQUITAINE (20% de la dépense subventionnable : 355 228,03 € HT)	71 045,61 €
		Autofinancement	209 927,42 €
<b>TOTAL</b>	<b>355 228,03 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>355 228,03 €</b>

Concernant la dépense subventionnable de la DRAC NOUVELLE AQUITAINE, la nouvelle opération s'élevant à un montant estimé de 355 228,03 € HT (frais d'études, de maîtrise d'œuvre et travaux confondus), dans la mesure où 59 000 € HT sont subventionnés dans le cadre de la subvention notifiée par la DRAC NOUVELLE AQUITAINE (par arrêté N°2103903945), la Ville sollicite une nouvelle subvention auprès de la DRAC NOUVELLE AQUITAINE, à hauteur de 25% de 297 018,98 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale,

- **APPROUVE** le projet d'investissement ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ;
- **DEMANDE** la subvention de 74 255,00 € HT auprès de la DRAC NOUVELLE AQUITAINE ;
- **DEMANDE** la subvention de 71 045,61 € HT auprès de la REGION NOUVELLE AQUITAINE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
 Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
 Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHIAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-010**

**AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE - MAYOTTE**

Le 14 décembre 2024, le cyclone Chido a frappé et dévasté Mayotte causant des dégâts considérables sur l'ensemble du territoire de ce département ultramarin.

Depuis, la tempête tropicale Dikeledi a généré d'importantes inondations renforçant la situation d'urgence et l'exigence de mobilisation pour venir en aide aux habitants de Mayotte.

Monsieur le Maire expose que face aux drames humains et aux dégâts matériels exceptionnels de cette catastrophe, la ville de Sarlat tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Les Collectivités peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifiques existant, sous la référence 1-2-00498 « contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles ». Le versement des dons à ce fonds permet à l'Etat de regrouper l'ensemble des aides reçues et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** l'octroi d'un don de 5 000 € en soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte ;
- **ACTE** que l'aide financière sera versée par virement au fonds de concours 1-2-00498 « contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHIAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-011**

**AFFAIRES FONCIERES – MODIFICATION DU PRIX  
D'ACQUISITION DE PARCELLES AVENUE DE LA  
CANEDA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2024-070 du 28 juin 2024 validant le projet d'acquisition de plusieurs parcelles pour une somme forfaitaire de 15 € chacune dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable avenue de la Canéda.

Il précise que, compte-tenu de la longueur de certaines parcelles à acquérir, il convient d'en revoir le prix d'achat.

Après un échange avec les propriétaires concernés, Monsieur le Maire propose de fixer le prix d'acquisition à 12 € le mètre linéaire concernant les parcelles cadastrées section DO n°238, 243 et 245 dont le linéaire est supérieur à 15 mètres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **DECIDE** de modifier le prix d'acquisition des parcelles en remplaçant le tarif forfaitaire de 15€ par parcelle par un tarif de 12 € le mètre linéaire pour les parcelles indiquées ci-dessus ;

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n° 2024-070 du 28 juin 2024 restent inchangées ;
- **RAPELLE** que les actes authentiques pourront être passés en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ces affaires ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAIGNANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-012**

**AFFAIRES FONCIERES – ECHANGE DE PARCELLES**  
**RESERVOIR DES PECHS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2024-007 du 13 février 2024 validant le projet d'acquisition et de cession de plusieurs parcelles à l'euro symbolique.

Il précise que, compte-tenu du fait que cette opération sera formalisée par un échange de parcelles entre la commune et Madame CLERAT passée par acte authentique en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, elle ne peut se faire à l'euro symbolique.

Il convient donc de modifier le prix des parcelles échangées et de le fixer à 1€/m<sup>2</sup>.

Il précise que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude et que Madame CLERAT a accepté l'échange de terrain avec la commune et ses conditions.

Monsieur le Maire propose l'échange suivant :

ACQUISITION PAR LA COMMUNE					
Section	N°	Adresse	Surface	Prix/m <sup>2</sup>	Prix Total
EY	174	La Queyrie	59 m <sup>2</sup>	1 €/m <sup>2</sup>	<b>59 €</b>

VENTE PAR LA COMMUNE					
Section	N°	Adresse	Surface	Prix/m <sup>2</sup>	Prix Total
EY	171, 172, 173	La Queyrie	123 m <sup>2</sup>	1 €/m <sup>2</sup>	<b>123 €</b>

Les parcelles ayant été estimées, de part et d'autre, à une valeur différente l'échange sera fait avec une soulte de 64 € à payer par Madame CLERAT au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de valider et d'autoriser cet échange dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-007 du 13 février 2024 ;
- **DIT** que les actes authentiques pourront être passés en la forme administrative conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières, à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ces affaires ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance  
Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 24 janvier 2025**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	4
Votants	22
Abstention	0
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 24 janvier à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/01/2025, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Marie-Pierre DELATTAINANT pouvoir à Marlies CABANEL, Guy STIEVENARD pouvoir à Véronique LIVOIR, Nadine PERUSIN pouvoir à Carlos DA COSTA, Alexia KHIAL pouvoir à Patrick ALDRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

**Délibération N°2025-013**

**AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION D'UNE PARCELLE ROUTE DES RHODES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la responsabilité communale de sorte que le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Il informe le Conseil Municipal que suite à la construction de plusieurs habitations route des Rhodes, la commune doit assurer la défense incendie de ces constructions.

Afin de permettre à la commune de réaliser une bache à incendie, Madame NEY a accepté de céder un terrain à au prix forfaitaire de 15 € la parcelle étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seraient supportés par la commune.

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée EA n° 20 selon les conditions exposées ci-dessus et précise que la surface définitive de l'emprise acquise sera définie suite à la mise en place de la bache incendie et des abords.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **AUTORISE** l'acquisition de cette parcelle dont la surface sera définie suite à la mise en place de la bâche incendie au prix forfaitaire de 15 € ;
- **DIT** que les frais de Notaire et de Géomètre seront supportés par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières, à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti